



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-079
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATTE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientaion Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientaion Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATTE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,
Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,
Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur FONTAINE Jean Alexandre
Demeurant 30 Ligne Chevalier Tapage 97421 RIVIERE SAINT LOUIS
pour un terrain d'une superficie de 0,4652 ha
Références cadastrales 14CN0539 Situé à SAINT LOUIS

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Comité des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'élevage, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-084

Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,

Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur RIVIERE Joseph Guyto
Demeurant 80 rue Paul Verlaine 97430 LE TAMPON
pour un terrain d'une superficie de 0,8819 ha
Références cadastrales 22BM0940 ; 22BM0947 Situé à LE TAMPON

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par
délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi

MINISTÈRE de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
LE REUNION
Schastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-089
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

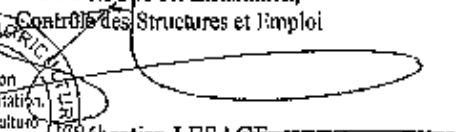

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Madame GRONDIN, épouse MOREL Marie Régine
Demeurant 69 rue du Père Favron 97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de 0,4895 ha
Références cadastrales 22DL0322 (partie) ; 22DE0491 Situé à LE TAMPON

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par
délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et l'emploi


Sébastien LESAGE


La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-080
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,

Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Madame GRONDIN, épouse MOREL Marie Régine
Demeurant 69 rue du Père Favron 97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de 1,0000 ha
Références cadastrales 22DL0513 (partie de 1,94 ha) Situé à LE TAMPON

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-099
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SO/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,
Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,
Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur **TECHER Roland Maximin**
Demeurant **112 Chemin Mont Dur TAPAGE 97421 RIVIERE SAINT LOUIS**
pour un terrain d'une superficie de **0,4542 ha**
Références cadastrales **14CO1290 ; 14CO1291 ; 14CO0256 ; 14CO0257** Situé à **SAINT LOUIS**

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi

Sebastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-100

Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,

Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orient Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis rendu par le Comité d'Orient Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Madame DIJOUX Marie Margarete
Demeurant 14 Chemin Baby Hoarau 97429 PETITE ILE
pour un terrain d'une superficie de 3,2152 ha
Références cadastrales 05A H0050 ; 05AP0094 Situé à PETITE ILE

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par
délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE107
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur **TECHER** Atah Julien
Demeurant **15 Chemin Palma 97432 RAVINE DES CABRIS**
pour un terrain d'une superficie de **0,1731 ha**
Références cadastrales **161P0598** Situé à **SAINT PIERRE**

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation, Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur; en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la forêt, de l'alimentation, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat

97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE108

Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et forêts

LE SECRETAIRE GENERAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,

Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientatation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientatation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur TECTIER Alain Julien
Demeurant 15 Chemin Palama 97432 RAVINE DES CABRIS
pour un terrain d'une superficie de 0,4999 ha
Références cadastrales 16HP0597 ; 16HP0600 ; 16HP0604 Situé à SAINT PIERRE

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il y a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat

97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE109

Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,

Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAP du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur **TECUER Alain Julien**
Demeurant **15 Chemin Palama 97432 RAVINE DES CABRIS**
pour un terrain d'une superficie de **0,3654 ha**
Références cadastrales **16HP0596 ; 1611P0603** Situé à **SAINT PIERRE**

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Centre des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-110
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur **TECHER Alain Julien**
Demeurant **15 Chemin Palama 97432 RAVINE DES CARRIS**
pour un terrain d'une superficie de **0,1529 ha**
Références cadastrales **161UP0599** Situé à **SAINT PIERRE**

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimer qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche, de l'Alimentation, de la Mer et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-111
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAP du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientatation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientatation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur **TECHER Alain Julien**
Demeurant **15 Chemin Palama 97432 RAVINE DES CABRIS**
pour un terrain d'une superficie de 0,3374 ha
Références cadastrales **16HP0602** Situé à **SAINTE PIERRE**

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-112
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1204 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur **ETHEVE David William**
Demeurant **119 rue de l'Anse 97429 PETITE ILE**
pour un terrain d'une superficie de **0,9243 ha**
Références cadastrales **05BD0261 ; 05BD0263** Situé à **PETITE ILE**

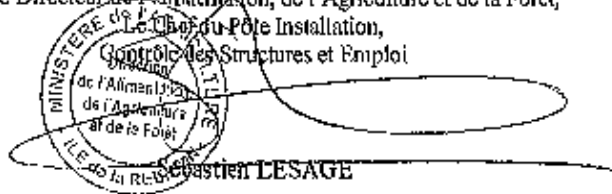
ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,

Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-113
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

DECIDE

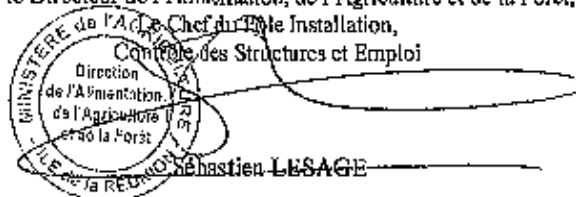
ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSÉE** à Monsieur **ETHEVE David William**
Demeurant 119 rue de l'Anse 97429 PETITE ILE
pour un terrain d'une superficie de 0,8298 ha
Références cadastrales 12AR0110 Situé à SAINT JOSEPH

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-114
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
- Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
- Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
- Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
- Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
- Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

DECIDE

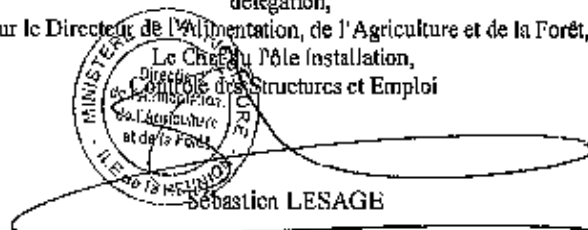
ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur **ETHEVE David William**
Demcurant **119 rue de l'Anse 97429 PETITE ILE**
pour un terrain d'une superficie de **0,5673 ha**
Références cadastrales **12AR0111** Situé à **SAINT JOSEPH**

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
de Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-John.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-115
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

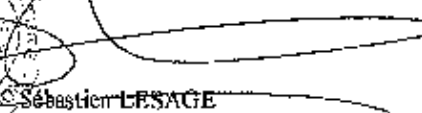
ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Madame BOYER Marie Nadège
Demeurant 91 Rue Fidélio Robert 97430 LE TAMPON
pour un terrain d'une superficie de 0,3472 ha
Références cadastrales 14CS0778 Situé à SAINT LOUIS

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Vierge - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-116
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
- Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
- Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
- Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
- Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
- Vu l'avis rendu par le Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur HOARAU Joseph Marcelly
Demeurant 152 rue d'Achery 97430 LE TAMPON
pour un terrain d'une superficie de 0,7924 ha
Références cadastrales 22BD2025 Situé à LE TAMPON

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
et en qualité de Chef du Pôle Installation,

Contrôle des Structures et Emploi
Directeur
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
LEAS
Sebastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-117

Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et Filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/MAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017.

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur FONTAINE Pascal Louis
Demeurant 16 Chemin Petit Paul 97432 RAVINE DES CABRIS
pour un terrain d'une superficie de 4,2525 ha
Références cadastrales 16CB0219 Situé à SAINT PIERRE

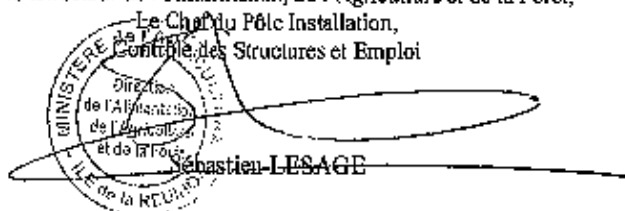
ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par
délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-118
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAP du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Madame HOARAU Marie Christiane
Demeurant 5 rue des Fatals 97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de 0,5000 ha
Références cadastrales 22AW0666 (partie de 2,3783 ha) Situé à LE TAMPON

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef de Pôle Installation,
Le Pôle des Structures et Emploi

Sebastien LISAOT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Antenne Sud

1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-125

Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
- Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
- Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
- Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
- Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
- Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur HOAREAU Michel Florent
Demeurant 77 Chemin Cap Blanc GRAND GALET 97480 SAINT JOSEPH
pour un terrain d'une superficie de 1,0960 ha
Références cadastrales 12CS0681 (prairie de 3,5861 ha) Situé à SAINT JOSEPH

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-127
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur PAVET Judicaël André
Demeurant 41 C Route de Piton Hyacinthe PK 20 97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de 0,3000 ha
Références cadastrales 22AR0040 (partie de 0,9520 ha) Situé à LE TAMPON

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Commissaire des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis. Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-128
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de la Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur PAYET Jean Edric
Demeurant 19 rue des Mimosas 97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de 0,3000 ha
Références cadastrales 22AR0040 (partie de 0,9520 ha) Situé à LE TAMPON

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il y a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-129
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARAIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientat Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientat Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARAIE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de viabilité économique, telles que définies à l'article 9 point 5 de l'arrêté préfectoral établissant le SDREA de La Réunion en ce sens que le projet présenté ne permet pas d'atteindre le seuil de viabilité fixé à 25 000€ de production brute standard.

DECIDE

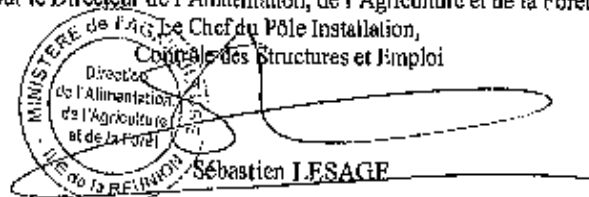
ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Monsieur LAUP Stéphane Jenn Sully
Demeurant Appt 29 Bât. C SIDR 51 rue Tessan 97490 SAINTE CLOTILDE
pour un terrain d'une superficie de 0,3720 ha
Références cadastrales 01A10321 Situé à LES AVIRONS

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Contrôle des Structures et l'Emploi


Sébastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne Sud
1 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-130
Refusant autorisation d'exploiter

Service économie agricole et filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience professionnelle couvrant une période de 5 années,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Madame MACAIGNE, née GIRONCEL, Marie Géraldine
Demourant 4 Chemin Lislet Geoffroy Bras de Ponto 97430 LE TAMPON
pour un terrain d'une superficie de 0,3948 ha
Références cadastrales 22BO1162 Situé à LE TAMPON

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Pôle Installation,
Le Chef du Pôle des Structures et Emploi



Sebastien LESAGE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.